CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 76/1168

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 19 et 20 janvier 1977 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1168 est de _____ ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1168 est de 16 ;

4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1168 se sont enregistrées les 19 et 20 janvier 1977 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 20 janvier 1977 en présence de M. le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 76/1168 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 15 février 1977

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1168

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 28 décembre 1976 a adopté le règlement no 76/1168 concernant: Amendement au règlement de zonage - Zones C-18-Y et E-3-Y (modifiées) - Zone B-10-Y (nouvelle).

L'avis public no 1168-2-1630 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1168 a été publié le 10 janvier 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1168 a été tenue les 19 et 20 janvier 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M._____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 15 février 1977.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1168-1-1628, 1168-2-1630- 1168-3-1631

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 76/1168 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 4 janvier 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 10 janvier 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 21 janvier 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15ème jour du mois de février, mil neuf cent soixante-dix-sept

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1168-3-1631)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 76/1168 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 19 et 20 janvier 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones C-18-Y et E-3-Y pour créer la nouvelle zone B-10-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1168-2-1630)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 28 DECEMBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-18-Y et E-3-Y (modifiées) ET DANS LA ZONE B-10-Y (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 28 décembre 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1168 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier les zones C-18-Y et E-3-Y pour créer la nouvelle zone B-10-Y laquelle comprend une partie de la 7ème avenue ouest, l'avenue Clairbonne, la rue Caraquet, la rue Barraute, et une partie de la 5ème avenue ouest, tel que montré au plan no 11, 854 daté du 3 décembre 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1168, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-18-Y (modifiée):

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet; vers l'est et le sud-est par l'avenue Beaufort; vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de l'avenue Clairbonne.

ZONE E-3-Y (modifiée):

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet; vers le sud-est par le lot 292, vers le sud-ouest par la zone D-28-Y et vers l'ouest par l'avenue Beaufort;

ZONE B-10-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord par le chemin de fer Canadien National, vers le sud-est par le lot 292 et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de l'avenue Clairbonne; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet, vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et vers le nord-ouest par la zone B-9-Y.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 28 décembre 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 76/1168 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 19 et 20 janvier 1977, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 76/1168 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 76/1168 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 janvier 1977 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1168-1-1628)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 28 DECEMBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES E-2-Y, D-28-Y, B-9-Y, B-7-W, B-14-W, B-1-Y, CONTIGUES AUX ZONES C-18-Y, E-3-Y et B-10-Y.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 28 décembre 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement 76/1168 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones C-18-Y et E-3-Y en vue de créer la nouvelle zone B-10-Y, laquelle comprend une partie de la 7ème avenue Ouest, l'avenue Clairbonne, la rue Caraquet, la rue Barraute, et une partie de la 5ème-avenue Ouest, tel que montré au plan no 11,854 daté du 3 décembre 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1168, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-18-Y (modifiée):

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet; vers l'est et le sud-est par l'avenue Beaufort; vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de l'avenue Clairbonne.

ZONE E-3-Y (modifiée):

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet, vers le sud-est par le lot 292, vers le sud-ouest par la zone D-28-Y et vers l'ouest par l'avenue Beaufort;

ZONE B-10-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord par le chemin de fer Canadien National, vers le sud-est par le lot 292 et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de l'avenue Clairbonne; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet, vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et vers le nord-ouest par la zone B-9-Y;

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 28 décembre 1976, seront habiles à voter sur le règlement 76/1168 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398d) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 76/1168 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-18-Y, E-3-Y et B-10-Y par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 4 janvier 1977.

Le Greffier-Adjoint de la Ville:
SERGE VILLENEUVE, notaire.

Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1168

RE: Amendement au règlement de zonage -
Zones C-18-Y et E-3-Y (modifiées) -
Zone B-10-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 28 décembre 1976 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
~~Jean-B. Roy~~,
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
~~Roger Langlais~~,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1379 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,854 en date du 3 décembre 1976, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-18-Y (modifiée):

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet; vers l'est et le sud-est par l'avenue Beaufort; vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de l'avenue Clairbonne.

ZONE E-3-Y (modifiée):

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet; vers le sud-est par le lot 292, vers le sud-ouest par la zone D-28-Y et vers l'ouest par l'avenue Beaufort;

ZONE B-10-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord par le chemin de fer Canadien National, vers le sud-est par le lot 292 et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de l'avenue Clairbonne; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Caraquet, vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et vers le nord-ouest par la zone B-9-Y.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption de ce règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint.

GÉRANCE
REÇU LE

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o

Zone:- B-10-Y (nouvelle)
Zone:- C-18-Y (modifiée)
Zone:- E-3-Y (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-10-Y (nouvelle)

Bornée vers le nord par le CHEMIN DE FERCANADIEN NATIONAL, vers le sud-est par le lot 292 et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de l'Avenue Clairbonne; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la RUE CARAQUET; vers le sud-ouest par le BOULEVARD LAURENTIEN et vers le nord-ouest par la ZONE B-9-Y .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-18-Y (modifiée)

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la Rue Caraquet; vers l'est et le sud-est par l'AVENUE BEAUFORT; vers le sud-ouest par le BOULEVARD LAURENTIEN et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de l'Avenue Clairbonne .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-3-Y (modifiée)

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la RUE CARAQUET; vers le sud-est par le lot 292, vers le sud-ouest par la ZONE D-28-Y et vers l'Ouest par l'Avenue Beaufort .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 3 décembre 1976

(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géonètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 11 854
D. C-Zone-Y-72
/ga